

Département de SEINE-ET-MARNE ..°..°. Canton de PONTAULT COMBAULT ..°..°. Commune de ROISSY-EN-BRIE	<u>DOMAINE</u> Urbanisme Actes relatifs à l'utilisation des sols
---	--

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE - ÉGALITE - FRATERNITE

DÉCISION DU MAIRE n°45/2026
Prise en application de l'Article L.2122-22 du Code
Général des Collectivités Territoriales

OBJET : Dépôt d'une demande d'autorisation d'urbanisme modificative pour l'installation et l'aménagement de bâtiments modulaires à l'usage de stockage et distribution pour l'association des Restaurants du Cœur

Le Maire de Roissy-en-Brie,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2122-22,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment son article L.433-1 et suivants,

VU la délibération n°15/2026 en date du 7 avril 2026, aux termes de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le permis de construire précaire n° PC 077 390 24 00002, délivré en date du 18/06/2024, au profit de la Commune de Roissy-en-Brie, pour l'aménagement d'un ensemble de bâtiments modulaires afin d'y accueillir les bénévoles et les bénéficiaires de l'association des Restaurants du Cœur,

CONSIDÉRANT que par soucis de contraintes techniques, le projet doit être modifié sur l'abri à vélo et la clôture ;

CONSIDÉRANT que ces modifications ne remettent pas en cause l'économie générale du projet et le caractère précaire de l'autorisation initiale ;

CONSIDÉRANT que le projet ainsi modifié respecte les règles d'urbanisme en vigueur ;

D E C I D E :

Article 1 : De déposer un dossier de permis de construire modificatif portant sur l'évolution de l'abri à vélo et la clôture.

Article 2 : Les autres dispositions du permis de construire précaire initial demeurent inchangées, notamment celles relatives au caractère précaire de l'autorisation et à l'obligation de remise en état des lieux à l'expiration du délai accordé.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de son affichage. Elle sera communiquée au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance. Un extrait sera affiché en Mairie.

Expédition en sera faite à Monsieur le Sous-Préfet de Torcy.



Par délégation du Conseil Municipal,
François Bouchart
Maire de Roissy-en-Brie
1^{er} vice-président de la communauté
d'agglomération Paris - Vallée de la Marne